

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès**

**DECRET N° 2002-285 DU 9 Août 2002
PORTANT INSTAURATION DES STOCKS DE SECURITE
ET DES STOCKS STRATEGIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisation les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les conditions de financement, de constitution, de gestion, ainsi que les niveaux et la localisation des stocks de sécurité et des stocks stratégiques.

Article 2 : Les stocks de sécurité et les stocks stratégiques sont propriété de l'Etat. Ils sont constitués par l'Etat, et un poste de la structure des prix rémunère le capital immobilisé.

Les sommes provenant de ce poste de la structure des prix et collectées par les distributeurs sont reversées à l'Etat selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3 : Pour le pétrole brut, les stocks de sécurité et les stocks stratégiques dans les installations de la société de raffinage doivent permettre son fonctionnement continu pendant une durée qui sera fixée par voie réglementaire.

Article 4 : La société de raffinage communique tous les mois au ministre chargé des hydrocarbures le niveau du stock de pétrole brut correspondant aux stocks de sécurité et aux stocks stratégiques.

Article 5 : les stocks de sécurité et les stocks stratégiques des produits finis (essence automobile, gasoil, pétrole et jet A1 notamment), sont conservés à tout moment dans les dépôts de l'Etat.

La gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques est assurée par la Société Nationale des Pétroles du Congo en sigle SNPC.

A la demande de l'Etat, les sociétés de stockage sont tenues d'affecter, moyennant paiement d'un loyer, des capacités de stockage destinées aux stocks de sécurité et aux stocks stratégiques.

Article 6 : Le niveau des stocks de sécurité et des stocks stratégiques est fixé par voie réglementaire.

Article 7 : L'utilisation des stocks de sécurité et des stocks stratégiques relève de la compétence exclusive de la Société Nationale des Pétroles du Congo en sigle SNPC.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 9 : Le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002



Denis SASSOU NGUESSO

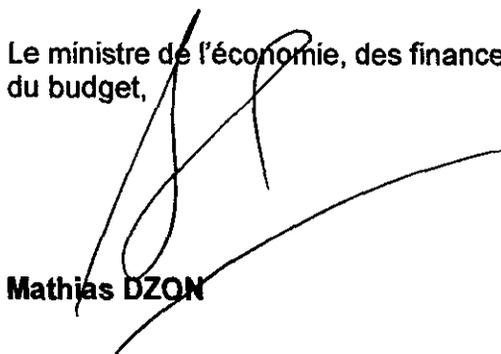
Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON